Mis à jour 25/06/2018

CONVENTION CONSTITUTIVE
Du Groupement de Coopération Sanitaire

ENTRE LES SOUSSIGNES

- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVAILLON-LAURIS
Siège social : 119 Avenue Clemenceau - BP 50157 – 84304 CAVAILLON CEDEX
Représenté par Monsieur Jean-Paul LEMAIRE - Directeur

- SOCIETE NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH
Société anonyme au capital de 393.196,51 Euros
Route de Gordes – 84300 CAVAILLON
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 324 873 751
Représenté par Monsieur Georges SIBONI, Président

- SOCIETE CIVILE DE MOYENS IRM DE CAVAILLON
Société civile de moyens au capital de 370 Euros
Siège social : Centre SCANNER DU LUBERON – Centre Hospitalier
Avenue Georges Clémenceau – 84300 CAVAILLON
En cours de constitution
Représentée par M. HARTHEISER, cogérant

PRÉAMBULE

Les établissements de santé public et privé de CAVAILLON ainsi que les radiologues libéraux intervenant sur cette commune, comme sur celles d'Apt, de l'Isle sur la Sorgue, de St-Rémy-de-Provence et de Chateaurenard travaillent ensemble, depuis de nombreuses années, pour améliorer, dans une démarche coordonnée, la prise en charge des patients du Sud-Vaucluse et du Nord-Est des Bouches du Rhône.

Cette association est connue et reconnue dans le fonctionnement du G.I.E. Scanner du Luberon depuis plus de 15 ans.

De même le Centre Hospitalier et la Clinique St-Roch sont engagés, depuis 2008 dans un partenariat relatif à la prise en charge en urgence de la Chirurgie Ortho traumatologique. Ils ont par ailleurs déposé un dossier précis de création d'un Pôle Santé Public-Privé à CAVAILLON, prévoyant la reconstruction des 2 établissements en un seul ensemble.

De ce fait et pour améliorer l'offre de soins et répondre aux attentes du SROS IV, arrêté par Monsieur le Directeur Général de l'ARS-PACA, les établissements de santé, et les radiologues libéraux ont souhaité poursuivre leur association en se regroupant au sein d'un Groupement de Coopération Sanitaire porteur d'un projet cohérent et coordonné de mise en œuvre d'une IRM à CAVAILLON.

Ceci exposé, il a été convenu d'établir ainsi qu'il suit la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire conformément aux articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la Santé Publique et aux articles R. 6133-1 à R. 6133-11 du même Code.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les soussignés : le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, la Société Nouvelle Centre Chirurgical Saint Roch et la Société Civile de Moyens IRM de Cavaillon et toute autre personne qui adhérera ultérieurement au présent contrat un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R.6133-1 à R. 6133-11 du Code de la Santé Publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est :

IRM DU LUBERON

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots "Groupement de Coopération Sanitaire ".

ARTICLE 2 – PERSONNALITE MORALE

La convention constitutive du groupement doit être approuvée par Monsieur le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA) conformément à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

Le groupement jouira de la personnalité morale de droit privé à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA).

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer comme de développer l'activité d'imagerie dans son ensemble et en particulier l'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) de ses membres par la mise en place de programmes de coopération et de complémentarité tels que définis dans l'article 6.

A cet effet, il peut :

1. permettre les interventions communes de médecins exerçant dans les établissements membres ou à titre libéral comme membres du groupement ainsi que leurs personnels non médicaux respectifs conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique, dans les conditions et selon les modalités mentionnées au Titre II ; dans ce cadre, les médecins et le personnel non médical des établissements ou libéraux membres du groupement peuvent notamment assurer des prestations médicales et de soins au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des membres et participer à la permanence et à la continuité des soins,

2.réaliser, acquérir et gérer, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur,

3.détenir, à ce titre, des autorisations d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L 6122-1 du CSP,

et généralement de réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité à son objet.

L'objet du groupement pourra être étendu par décision de l'assemblée des membres dans les mêmes conditions que la présente convention constitutive.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège du groupement est fixé sis Centre Hospitalier Intercommunal de CAVAILLON – LAURIS 119 Avenue Clemenceau – BP 50157 – 84304 CAVAILLON CEDEX

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA) sur décision de l'assemblée générale du groupement.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA).

TITRE II – REPARTITION DES TACHES ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU PERSONNEL

ARTICLE 6 – REPARTITION DES TACHES

A/ Missions.

Le groupement de coopération sanitaire n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par la loi.

Le groupement de coopération sanitaire n'ayant pas la qualité d'établissement de santé, les patients et les organismes d'assurance maladie n'ont aucun rapport direct avec lui.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution de ces missions demeurent à la seule charge des membres, notamment vis-à-vis de leurs patients.

B/ Tarification.

Chacun des membres du groupement conserve, au titre des activités mises en commun, son mode de financement et contribue aux charges de fonctionnement du groupement dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Pour les activités d'IRM, les forfaits techniques sont facturés par le groupement à l'assurance maladie au nom et pour le compte, selon les cas, de l'établissement de santé ou du médecin libéral qui a réalisé l'acte et sont reversés aux membres qui se chargent de les répartir entre les personnes à qui ils reviennent.

Le règlement intérieur précise les modalités de reversement et prévoit une péréquation pour aboutir à une répartition équitable des forfaits techniques à taux plein et des forfaits techniques à taux réduit.

Les honoraires engendrés par l'exécution des actes médicaux sont facturés directement par les médecins libéraux dans les conditions prévues aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Les actes médicaux réalisés par les praticiens du Centre Hospitalier sont facturés conformément à la réglementation applicable aux établissements mentionnées aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du Code de sécurité sociale.

C/ Règles de responsabilité en matière de prestations médicales croisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-3 du Code de la santé publique, la personne titulaire de l'autorisation d'équipements matériels lourds demeure seul responsable à ce titre, notamment au regard des obligations relatives à l'organisation et à la sécurité des actes.

Cependant, le Groupement n'étant pas un établissement de santé, seuls les établissements ou les médecins libéraux auxquels le patient est lié, sont responsables des éventuels dommages causés à ce dernier par le personnels dont ils sont employeurs et pour tout dysfonctionnement des moyens matériels mis à la disposition des praticiens intervenant, dès lors qu'il existerait un lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi. Le groupement est responsable des éventuels dommages causés au patient en cas de défaut dans l'organisation qui lui incombe. Il devra être dûment assuré au titre de sa responsabilité civile et en justifiera au groupement.

Il est expressément convenu que le Centre Hospitalier conserve la responsabilité qui lui incombe en raison de l'activité des praticiens hospitaliers et des personnels non médicaux qui interviennent au bénéfice de ses patients et de ceux des médecins libéraux. Le Centre Hospitalier signale auprès de sa compagnie d'assurance l'activité de ses personnels dans le cadre du présent groupement.

Le Centre Hospitalier conserve également vis-à-vis de ses usagers la responsabilité des actes et consultations pratiqués par les médecins libéraux, à charge pour lui de se retourner contre ces derniers dans le cadre d'une action récursoire. Les médecins

libéraux doivent justifier au groupement de la souscription des polices d'assurance nécessaire.

Les médecins libéraux conservent la responsabilité qui leur incombent personnellement et en tant que commettant en raison notamment de l'activité des personnels non médicaux qui interviennent au bénéfice de ses patients et de ceux du Centre Hospitalier.

D/ Permanence des soins.

Afin d'assurer à l'ensemble de la population du bassin un accès permanent et continue au plateau technique en imagerie géré par le groupement, les membres organisent une permanence et une continuité des soins dont les conditions et modalités sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET GESTION DES PERSONNELS

1/ Propriété des équipements et des locaux.

Le groupement sera également propriétaire de tous équipements répondant aux besoins de ces membres.

Le groupement est responsable de l'entretien et de la maintenance des équipements.

Les locaux sont la propriété du CH et seront loués au groupement.

2/ Gestion des personnels.

Chaque Partie pourra mettre à la disposition du groupement le personnel nécessaire à la réalisation de son objet. Les personnels médicaux et non médicaux des établissements ou des médecins libéraux membres intervenant au sein du groupement restent régis par leur statut, leur contrat de travail et la convention collective qui leur est applicable.

Sauf disposition contraire, l'employeur d'origine de chaque personnel lui verse sa rémunération et les charges annexes.

Les modalités de gestion des personnels mis à disposition seront détaillées dans le règlement intérieur du Groupement, notamment en ce qui concerne la gestion des horaires, la gestion des postes et leur affectation.

ARTICLE 8 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU PERSONNEL

L'intervention des personnels mis à disposition constitue une participation en nature conformément à l'article R. 6133-7 du Code de la Santé Publique et fera l'objet d'une valorisation dans les comptes du groupement.

La mise à disposition de personnels fait l'objet d'une facturation au GCS par les membres employeurs. Cette facturation doit être effectuée à prix coûtant, à savoir pour le montant exact des frais engagés.

Pour être soumise à exonération par principe de TVA, la mise à disposition doit concerner des opérations non soumises à la TVA ou exonérées.

La taxe sur les salaires reste, en revanche, entièrement due par les établissements employeurs.

ARTICLE 9 – RECRUTEMENT DIRECT PAR LE GCS

Le Groupement de Coopération Sanitaire pourra être employeur.

L'administrateur sera en charge de pourvoir à la mise en place et de veiller au bon fonctionnement des organes ou structures nécessaires à l'application des dispositions réglementaires applicables.

Les personnels directement employés par le GCS pourront éventuellement faire l'objet d'une mise à disposition par le GCS à ses membres dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour les membres du Groupement.

TITRE III – REPARTITION DES DROITS

ARTICLE 10 – APPORT- CAPITAL – PARTS

Le groupement est constitué avec un capital de 1000 euros réparti de la manière suivante entre les membres :

- 320 euros pour le CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON.
- 320 euros pour la Société NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH
- 360 euros pour la SOCIETE CIVILE DE MOYENS IRM DE CAVAILLON

Le capital est divisé en 1 000 parts ayant une valeur de 1 Euro chacune.
Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Au CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON,
 A concurrence de TROIS CENT VINGT PARTS
 Numérotées de 1 à 320
 Ci … 320 parts ;

- A la société SYNERGIA LUBERON anciennement dénommée NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH
 A concurrence de TROIS CENT VINGT PARTS
 Numérotées de 321 à 640
 Ci … 320 parts ;

- A la société civile de moyens IRM DE CAVAILLON
 A concurrence de TROIS CENT SOIXANTE PARTS
 Numérotées de 641 à 1 000
 Ci … 360 parts

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – REPRÉSENTATION DES DROITS

Les droits des membres sont représentés lors des assemblées générales par des voix selon la répartition suivante :

- Pour le CENTRE HOSPITALIER DE CAVAILLON : 32 %
- Pour la Société NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH : 32 %
- Pour la SOCIETE CIVILE DE MOYENS IRM DE CAVAILLON 36 %

TITRE IV – INSTANCES DE DECISION

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément au Titre III.

4. Composition.

- **La SCM** IRM DE CAVAILLON dispose au sein de l'assemblée d'un représentant et d'un suppléant, dont la désignation relève des représentants légaux de la SCM.

Le Centre Hospitalier de CAVAILLON dispose au sein de l'assemblée d'un représentant et d'un suppléant, dont la désignation relève du représentant légal de l'établissement.

La NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH dispose au sein de l'assemblée d'un représentant et d'un suppléant, dont la désignation relève du représentant légal de l'établissement.

Chaque membre désigne librement ses représentants.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal de chaque membre, ou la personne qu'il désigne expressément à cet effet, dispose, en cette qualité, du droit de vote à l'assemblée.

2. Fonctionnement.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur unique et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants de celui des membres dont n'est pas issu l'administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur unique et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur unique et notifié par ce dernier à l'ensemble des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du groupement.

3. Quorum et règles de majorité.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à l'unanimité

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

5. Compétence de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, et notamment :

- le budget annuel ;
- les programmes d'investissement ;
- le plan global de financement pluriannuel et son actualisation annuelle ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation de l'administrateur ainsi que du commissaire aux comptes ;
- les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de 18 ans ;
- l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- la décision de recours à l'emprunt ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- les actions en justice et les transactions ;
- l'établissement du règlement intérieur ;

- toute modification de la convention constitutive et du règlement intérieur ;
- la décision de délégation à l'administrateur de certaines compétences autres que celles prévues au présent article.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement représentés selon les modalités fixées dans l'article 12.1.

Les voix attribuées aux établissements membres le sont conformément à l'article 11 de la présente.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement est composé de plus deux membres.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins une fois par an. Elle se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il propose. En cas de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et quarante-huit heures au moins en cas d'urgence.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR

1. Nomination, durée et délégation de l'administrateur.

Le groupement est administré par un administrateur. Le mandat de l'administrateur a une durée de deux ans à compter de son élection.

L'Administrateur est élu lors de l'assemblée générale selon les modalités décrites au Règlement Intérieur.

Dans le respect des conditions, modalités et limites fixées par l'assemblée générale du groupement, l'administrateur peut donner délégation de pouvoir à une personne nominativement désignée par cette même assemblée.

2. Attributions de l'administrateur.

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale qu'il préside.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de ce dernier.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'administrateur sont fixés par le règlement intérieur.

L'administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante, tels que les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du groupement à des organismes extérieurs, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux, recrutement permanent de personnel et acceptation permanente de mises à disposition de personnel par les membres. .

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale, chaque fois que cette dernière est réunie. Il transmet chaque année aux Agences Régionales de santé compétentes un rapport approuvé par l'assemblée générale, retraçant l'activité du groupement.

Il a autorité sur le personnel mis à la disposition du groupement et sur le personnel propre du Groupement.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses..

3. Indemnités et rémunération.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

L'assemblée générale pourra attribuer à l'administrateur une indemnité de mission.

Il pourra également prétendre au remboursement des frais de mission qu'il sera amené à engager, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

Les frais relatifs au temps passé pour l'administration du Groupement seront répartis au prorata de l'activité entre les Parties.

Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée générale peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

TITRE V – INSTANCE CONSULTATIVE

ARTICLE 14 – COLLEGE MEDICAL

Il est institué un collège médical composé de :

- un praticien désigné par la Présidence de la CME de la NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH,
- un praticien désigné par la Présidence de la CME du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de CAVAILLON-LAURIS
- un praticien désigné par la SCM IRM DE CAVAILLON

Il est présidé par le praticien élu parmi les praticiens désignés pour constituer le collège médical

Le collège médical a pour mission de :

- élaborer avec l'administrateur les programmes d'activité et notamment les protocoles médicaux et techniques,
- favoriser la mutualisation et l'harmonisation des connaissances médicales et techniques,
- donner un avis sur les questions de pratique médicale et de choix d'équipements,
- émettre des recommandations pour la formation continue des médecins intervenant dans les programmes d'activité,
- participer à l'évaluation de la qualité des programmes d'activité,
- élaborer avec l'administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité,
- émettre un avis sur le budget et les décisions modificatives, si nécessaire.

En outre, le collège médical est saisi de tout différend relatif au fonctionnement médical du groupement. A la demande de l'administrateur du groupement, il entend les intéressés et propose à l'administrateur toute solution de règlement amiable.

Le fonctionnement du collège médical est défini au règlement intérieur.

TITRE VI – FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DES MEMBRES

Conformément à l'article L6133-3 du Code de la Santé publique, les charges d'exploitation sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du groupement provenant principalement de subventions.

Le Groupement n'ayant pas reçu d'autorisation de dispenser des soins remboursables en application de l'article L6133-1 du Code de la Santé Publique, il dépend financièrement de la participation financière de ses membres.

Conformément à l'article R. 6133-7 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des apports, les participations des membres sont fournies :

- en numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel,
- en nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans son objet. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition au groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du groupement.

ARTICLE 16 – RÉPARTITION DES CHARGES

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, la répartition des charges entre les membres du groupement s'effectuera au prorata des vacations attribuées à chacun des membres.

Les règles de calcul de cette répartition sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

L'appel du groupement aux contributions financières de ses membres est établi sur la base des charges prévisionnelles et fera l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté par l'administrateur sur la base d'un appel à cotisation trimestriel

TITRE VII – ADMISSION – DÉMISSION – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

ARTICLE 17 – ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L. 6133-1 du Code de la Santé publique.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement par le biais de l'assemblée générale statuant à l'unanimité

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

Aucun droit d'entrée ne peut être exigé.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

L'assemblée générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

ARTICLE 18 – RETRAIT

2. Retrait volontaire.

Le retrait volontaire n'est autorisé que si le nombre des membres est supérieur à 2.

La procédure de retrait volontaire sous réserve du respect des conditions ci-dessus énoncées est la suivante : le membre qui souhaite se retirer volontairement peut le faire à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois au moins avant la fin de l'exercice à l'administrateur du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA).

Toutefois, les autres membres sont tenus de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA).

Dans ses rapports avec le groupement, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2. Retrait d'office.

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lors de la dissolution du groupement,
- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique,
- par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du groupement.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale du groupement, laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement ou la modifie dans les plus brefs délais.

Le retrait d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA), après approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé – PACA.

ARTICLE 19 – EXCLUSION

Lorsque le groupement est composé de deux membres, l'exclusion d'un membre donne lieu à la dissolution de plein droit du groupement, notifiée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé dont dépend l'établissement dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA).

Lorsque le groupement comprend au moins trois membres, l'exclusion d'un des membres peut être prononcée à tout moment par décision de l'assemblée générale après que son représentant a été entendu pour un des motifs ci-après :

- lorsque le membre contrevient à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la réception de l'avertissement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'administrateur.
- lorsque le membre cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.
- lorsqu'un jugement a prononcé à son égard l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion peut être demandée par tous les membres du Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'administrateur. Dans ce cas, ce dernier doit convoquer l'Assemblée Générale sans délai.

L'administrateur informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le représentant du membre dont l'exclusion est demandée de la date et du lieu de réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera auditionné.

La délibération est prise sans que puissent participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée. La mesure de l'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 19.1 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA), après approbation par du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 10.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du groupement.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de non-détournement de patients dans le respect du libre choix de ces derniers, de confidentialité…) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés aux articles 10 et 11.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du groupement demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de l'avenant de Monsieur le directeur Général de l'agence régionale de santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

TITRE VIII – CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTES

ARTICLE 21 – PRINCIPES COMPTABLES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du groupement et certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre réel.

Le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable applicable. Le groupement ne peut faire de bénéfices de gestion pour lui-même.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA) jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'administrateur soumet à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture d'un exercice écoulé, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

En cas de résultat excédentaire, l'assemblée générale décide, à l'unanimité et après avis de l'administrateur, de répartir le résultat excédentaire entre les membres ou de l'affecter à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement. L'assemblée générale peut combiner plusieurs de ces opérations.

L'assemblée générale décide, dans les mêmes conditions, si le résultat déficitaire doit être reporté ou prélevé sur les réserves ou réparti entre les membres du GCS à proportion de leurs droits.

ARTICLE 23 – CONTROLE DE GESTION, CONTROLE ET CERTIFICATION DES COMPTES

1. Contrôle de gestion

La gestion de l'administrateur du groupement est contrôlée par une personne physique qui ne peut être ni salarié, ni administrateur du groupement. Il est nommé par l'Assemblée Générale du groupement qui fixe notamment la durée de son mandat. Il peut être révoqué, à tout moment, par l'assemblée générale du groupement.

Son mandat est gratuit.

Le contrôleur de gestion est notamment chargé :

- de vérifier la juste répartition des charges du groupement entre les membres,
- de veiller au respect par l'administrateur de la convention constitutive,
- d'établir à la clôture de l'exercice un rapport, joint au rapport du contrôleur des comptes et au rapport de l'administrateur.

En cours d'exercice, le contrôleur de gestion fait toute observation qu'il juge utile à l'administrateur. Il ne peut en aucun cas s'immiscer dans la gestion du groupement et dans les fonctions de l'administrateur.

Il peut démissionner de ses fonctions avec un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec avis de recommandée à l'administrateur.

2. Contrôle et certification des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un contrôleur des comptes nommé par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

Le contrôleur des comptes vérifie la régularité, la sincérité, la fidélité, la transparence des opérations comptables de l'exercice écoulé, de l'inventaire, du bilan, des comptes de résultat et de l'annexe.

Il établit un rapport annuel faisant notamment apparaître la situation comptable, financière et patrimoniale du groupement.

Le contrôleur de gestion a droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R 6133-4 du Code de la santé publique, les comptes du groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dans le respect de sa mission légale.

Le commissaire aux comptes rédige un rapport sur les conventions dites réglementées au sens de l'article L 612-5, al. 1 et 2 du Code de commerce.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- par le retrait d'un de ses membres s'il n'en compte que deux, de plein droit ou par décision de l'assemblée générale
- par l'extinction de son objet
- par décision des membres prise en assemblée générale
- par décision judiciaire
- dès lors que le groupement ne compterait plus qu'un seul membre ou ne compterait plus d'établissement de santé.

La dissolution du groupement est notifiée dans les 15 jours de l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

La dissolution du groupement entraînera sa liquidation dans les conditions définies à l'article 25 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation.

La personne morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. Les dispositions en matière de dévolution des biens seront prises en fonction des éventuels apports initiaux des membres.

Les dispositions en matière de prise en charge des dettes seront prises en fonction des dispositions de l'article 16 de la convention constitutive relatives à la répartition des charges.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

TITRE X – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26 – ÉLABORATION

Dès l'approbation du groupement, l'administrateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du groupement. Ce règlement constitue un élément complémentaire et indissociable de la présente convention constitutive.

Il prévoit notamment :

- L'organisation et le fonctionnement du groupement,
- le fonctionnement financier du groupement,
- les conditions et modalités des programmes d'activités,
- l'organisation et le fonctionnement du collège médical,
- les règles applicables en matière de transfert et de responsabilité,
- les moyens d'information des membres.

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la convention constitutive donne lieu à la rédaction d'un avenant à cette convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA) après approbation par de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci, dès l'origine.

FAIT A CAVAILLON
LE 30.04.2012

EN EXEMPLAIRES

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVAILLON-LAURIS, représenté par Monsieur Jean-Paul LEMAIRE, Directeur

C.H.I. CAVAILLON-LAURIS (VAUCLUSE)

Le Directeur,

J.P. LEMAIRE

NOUVELLE CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH, représenté par Monsieur SIBONI, Président du Conseil d'Administration

CENTRE CHIRURGICAL SAINT ROCH
BP 10065
235, Route de Bonpas
84302 CAVAILLON CEDEX

- SOCIETE CIVILE DE MOYENS IRM DE CAVAILLON
, représentée par
M. HARTHEISER, cogérant